

DELEGATION DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

AU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE PARIS DAUPHINE - PSL

L'article L 712-2 8° du code de l'éducation prévoit que le Président « exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ».

Le Président doit recevoir une délégation de pouvoir du conseil d'administration afin d'exercer les compétences normalement attribuées à celui-ci (article L. 712-3 du code de l'éductaion, à l'exception des 1°, 2°, 4°, 7°, 7°bis, 8° et 9°).

Le Président déléataire est responsable des actes pris en vertu de cette délégation de pouvoir selon les règles applicables à l'exercice de ses compétences propres. Il est tenu d'une obligation d'information au conseil d'administration sur ceux-ci.

La détermination et modalités des attributions pouvant être déléguées par le conseil d'administration doivent être déterminées avec précisions en déterminant les actes qui, en raison de leur objet, de leur nature, de leur montant ou du type de prestations concernées, ne sont pas soumises à son approbation. En l'absence de délégation, seule l'approbation du conseil confère notamment aux accords et convention un caractère exécutoire conformément à l'article L 712-3- IV 3° du code de l'éducation.

Dans ce cadre, il est proposé de déléguer au Président de l'université dans les domaines énumérés en annexe, les actes pour lesquels l'approbation préalable du conseil n'est plus requise.

DELIBERATION N° 2021D08 DU 18 JANVIER 2021

PORTANT DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE PARIS DAUPHINE - PSL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE PARIS DAUPHINE - PSL

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3 (à l'exception des 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9°),

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret statutaire de l'Université Paris-Dauphine,

Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'élection du Président de l'université Paris Dauphine – PSL, par l'assemblée des trois conseils, réunie le 3 décembre 2020,

Article 1^{er}

Le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs, au président, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2

L'ensemble des décisions prises en vertu de cette délégation et la liste de l'ensemble des actes pris par le Président sur son fondement seront communiqués régulièrement au conseil d'administration et au minimum une fois par an.

Article 3

Le Président peut déléguer dans ces domaines sa signature dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Fait à Paris, le 18 janvier 2021.

Annexe n° 1

Pouvoirs délégués par le conseil d'administration au Président de l'Université

Le Président rend compte régulièrement au conseil d'administration des décisions prises en vertu de la présente délégation.

Le conseil d'administration délègue son pouvoir au Président de l'université Paris Dauphine - PSL pour les actes se rapportant aux domaines suivants :

1) En matière de contrats et conventions

Le Président de l'université Paris Dauphine - PSL reçoit délégation du conseil d'administration pour approuver et signer l'ensemble des contrats, conventions et accords sous réserve des précisions suivantes :

Sont exclus de la présente délégation, les marchés publics et leurs décisions modificatives passées et les engagements de recettes pour un montant supérieur ou égal :

- a) Engagement de recettes :
 - 500 000 euros HT

- b) Commandes publiques :
 - 500 000 euros HT pour les marchés de prestations de services et fournitures courantes
 - 2 000 000 euros HT pour les travaux.

- c) Autres domaines relatifs aux accords, contrats et conventions :

Cette délégation couvre le pouvoir :

- I. Les recrutements des agents, l'accueil des personnels dépendant d'autres organismes, les ruptures conventionnelles
- II. Subventions à verser au profit ou à percevoir auprès de personnes morales ou physiques privées ou publiques
- III. Cessions de droit de propriété industrielle et/ou intellectuelle
- IV. Contrats de recherche y compris internationaux
- V. Accords de confidentialité, hors formation
- VI. Accords et partenariats de coopération internationale
- VII. Echanges et partenariats pédagogiques
- VIII. Partenariats culturels et scientifiques
- IX. Statuer sur les demandes d'associations qui souhaitent établir leur siège au sein de l'université Paris Dauphine - PSL après avis des conseils selon l'objet de l'association
- X. Occupations du domaine public location de baux dont la durée est inférieure à 6 ans et pour un loyer annuel inférieur à 60 000 euros HT.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les accords, les contrats ou les conventions dont le montant financier est supérieur à 500 000 euros HT
- Les actes relatifs aux emprunts, prises de participation, créations de filiales et de fondations ainsi que les acquisitions et cessions immobilières sont également exclus de la délégation.

2) Autres opérations

Cette délégation couvre le pouvoir :

- a) Fixation des tarifs (voyages d'études et régies associées, séminaires colloques, forums, objets et produits dérivés vendus par l'Université...) à l'exclusion des tarifs correspondants aux droits d'inscriptions aux formations de l'établissement
- b) Acceptation des dons et legs dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques lorsqu'ils ne sont pas grevés de charge, de condition ou d'affectation dans la limite de 20 000 euros
- c) Cotisations aux associations d'un montant inférieur ou égal à 5 000 euros TTC
- d) Attribution des aides, après avis du conseil scientifique, à la publication d'ouvrages réalisés par les enseignants chercheurs, chercheurs ou doctorants, dans la limite forfaitaire de 2 000 euros HT par ouvrage, ainsi que pour signer les conventions correspondantes avec les éditeurs
- e) Attribution des aides financières individuelles aux déplacements des doctorants dans le cadre de leur recherche, dans la limite de 3 000 euros par individu pour chaque appel, sur avis du Conseil scientifique
- f) Décisions de secours exceptionnels attribués dans le cadre du Comité d'Action Sociale
- g) Sorties d'inventaire (réforme, mise au rebut, cession ...) de biens mobiliers totalement amortis ou dont la valeur nette comptable est d'un montant hors taxe inférieur à 10 000 euros
- h) Cadeaux offerts au nom de l'université :
 - 161 euros HT maximum pour les décorations afférentes aux différentes distinctions décernées sur proposition de l'université et médailles commémoratives remises à l'occasion de cérémonies particulières (DHC, ...) et de départs en retraite des membres du personnel
 - 500 euros HT maximum pour les cadeaux offerts à des personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement ou à l'occasion de manifestations promouvant l'image de l'université

3) Dérogation aux forfaits missions

Il est demandé au conseil d'administration, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 11 octobre 2019 pris en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat :

- D'autoriser de façon permanente la prise en charge des dépenses réelles d'hébergement pour les membres du COMEX ainsi que pour les directeurs de départements de formation, dans la limite de 130% des plafonds réglementaires en France et à l'étranger,
- D'autoriser le Président de l'université à appliquer cette même disposition à tout autre agent de l'université, au cas par cas, en fonction des nécessités de service.

4) Actions en justice et transactions

Le conseil d'administration autorise le Président à déposer plainte auprès des autorités de police judiciaire et à exercer devant toutes les juridictions compétentes (françaises et étrangères), toutes actions en justice pour le compte de l'université Paris Dauphine – PSL, tant en demande qu'en défense en toutes matières ainsi qu'à engager tout recours juridictionnel.

Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs en matière de transaction pour les litiges de toute nature dans la limite d'un montant de 50 000 euros.

Le Président rend compte annuellement au conseil d'administration des actions en justice qu'il a intentées au titre de cette délégation et des transactions conclues.

DELIBERATION N° 2021D60 DU 21 JUIN 2021

PORTANT DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE PARIS DAUPHINE - PSL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE PARIS DAUPHINE - PSL

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3 (à l'exception des 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9°),

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret statutaire de l'Université Paris-Dauphine,

Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'élection du Président de l'université Paris Dauphine - PSL, par l'Assemblée des trois conseils, réunie le 3 décembre 2020,

Vu la délibération n°2021D08 du 18 janvier 2021, portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Président de l'Université,

Vu la proposition de répartition budgétaire du comité Recherche et Formation Graduée du 29 avril 2020, validée par le Directoire de l'Université PSL le 19 mai 2020, relative aux financements des Programmes Gradués,

Vu la convention de délégation de gestion administrative du Doctorat, conclue entre l'Université PSL et l'Université Paris Dauphine - PSL, en date du 27 août 2020,

Vu la convention de reversement de crédit n° 2019-204, attribué au Programme Gradué Computer Sciences géré par l'Université Paris Dauphine - PSL

Vu les conventions de reversement de crédits n° 2019-233 et 2020-087 attribués au Programme Gradué Droit, géré par l'Université Paris Dauphine - PSL,

Vu les conventions de reversement de crédits n°2019-232 et 2020-074, attribués au Programme Gradué Economie, géré par l'Université Paris Dauphine - PSL,

Vu les conventions de reversement de crédits n° 2019-238 et 2020-088, attribués au Programme Gradué Management, géré par l'Université Paris Dauphine - PSL,

Vu la convention de reversement de crédits n° 2019-078, attribué au Programme Gradué Mathématiques et application, géré par l'Université Paris Dauphine - PSL,

Vu les conventions n° 2019-229 et 2020-075 de reversement de crédits, attribués au Programme Gradué Sciences sociales, géré par l'Université Paris Dauphine – PSL,

Vu la convention n° 2021-021 de reversement dans le cadre de l'action « 3IA » pour le projet « Prairie » « PaRis Artificial Intelligence Research InstitutE »,

Article 1^{er}

La présente délibération a pour objet de compléter la délibération n° 2021D08 du 18 janvier 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil d'Administration au Président de l'Université.

Article 2

Le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs, au président, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 3

L'ensemble des décisions prises en vertu de cette délégation et la liste de l'ensemble des actes pris par le Président sur son fondement seront communiqués régulièrement au conseil d'administration et au minimum une fois par an.

Article 4

Le Président peut déléguer dans ces domaines sa signature dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Fait à Paris, le 21 juin 2021.

Annexe n° 1

Pouvoirs délégués par le Conseil d'administration au Président de l'Université

Le Président rend compte régulièrement au conseil d'administration des décisions prises en vertu de la présente délégation.

La délibération n° 2021D08 du 18 janvier 2021, portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Président de l'Université, est complétée comme suit :

Le Conseil d'administration délègue son pouvoir au Président de l'Université Paris Dauphine - PSL pour les actes se rapportant aux domaines suivants :

- **Programmes Gradués Computer Sciences, Droit, Economie, Finance, Management, Mathématiques et Applications, Sciences Sociales**

Le Président de l'Université Paris Dauphine - PSL reçoit délégation du Conseil d'administration pour approuver et signer l'ensemble des dépenses relatives aux Programmes gradués, effectuées au profit des personnels/étudiants rattachés ou non à Dauphine, dans la limite d'un plafond maximum de 110 000 € par Programme Gradué.

- **Master Prairie**

Le Président de l'Université Paris Dauphine – PSL reçoit délégation du Conseil d'administration pour procéder aux décisions d'attribution de bourses de Master dans le cadre des Chaires de l'Institut Prairie, dans la limite d'un plafond maximum de 300 000 €.

DELIBERATION N° 2021D61 DU 21 JUIN 2021

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE PARIS DAUPHINE - PSL

Vu le décret n° 2004-186 du 26 février 2004 portant création de l'Université Paris-Dauphine modifié,

Vu la convention de délégation de gestion administrative du Doctorat, conclue entre l'Université PSL et l'Université Paris Dauphine - PSL, en date du 27 août 2020,

Vu la convention de reversement de crédit n° 2019-204, attribué au Programme Gradué Computer Sciences, géré par l'Université Paris Dauphine - PSL,

Vu les conventions de reversement de crédits n° 2019-233 et 2020-087, attribués au Programme Gradué Droit, géré par l'Université Paris Dauphine - PSL,

Vu les conventions de reversement de crédits n°2019-232 et 2020-074, attribués au Programme Gradué Economie, géré par l'Université Paris Dauphine - PSL,

Vu les conventions de reversement de crédits n° 2019-238 et 2020-088, attribués au Programme Gradué Management, géré par l'Université Paris Dauphine – PSL,

Vu la convention de reversement de crédits n° 2019-078, attribué au Programme Gradué Mathématiques et applications, géré par l'Université Paris Dauphine – PSL,

Vu les conventions n° 2019-229 et 2020-075 de reversement de crédits, attribués au Programme Gradué Sciences sociales, géré par l'Université Paris Dauphine – PSL,

Article unique :

Le Conseil d'Administration autorise l'Agent Comptable de l'Université à prendre en charge l'ensemble des dépenses relatives aux Programmes gradués, effectuées au profit des personnels/étudiants rattachés ou non à l'Université Paris Dauphine - PSL, dès lors qu'ils sont rattachés à un établissement signataires de la convention cadre.

Fait à Paris, le 21 juin 2021.

DELIBERATION N° 2021D63 DU 21 JUIN 2021

PORTANT DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE PARIS DAUPHINE - PSL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE PARIS DAUPHINE - PSL

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3 (à l'exception des 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9°),

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret statutaire de l'Université Paris-Dauphine,

Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'élection du Président de l'université Paris Dauphine - PSL, par l'Assemblée des trois conseils, réunie le 3 décembre 2020,

Vu la délibération n° 2021D08 du 18 janvier 2021, portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Président de l'Université,

Article 1^{er}

La présente délibération a pour objet de compléter le point 2 - d), de la délibération n° 2021D08 du 18 janvier 2021, portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Président de l'Université.

Article 2

Le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs, au Président, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 3

L'ensemble des décisions prises en vertu de cette délégation et la liste de l'ensemble des actes pris par le Président sur son fondement seront communiqués régulièrement au Conseil d'administration et au minimum une fois par an.

Article 4

Le Président peut déléguer dans ces domaines sa signature dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Fait à Paris, le 21 juin 2021.

Annexe n° 1

Pouvoirs délégués par le Conseil d'administration au Président de l'Université

Le Président rend compte régulièrement au Conseil d'administration des décisions prises en vertu de la présente délégation.

La délibération n° 2021D08 du 18 janvier 2021, portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Président de l'Université, dans son point 2 « Autres opérations » - d) est complétée comme suit :

- Attribution des aides, après avis du Vice-président du Conseil scientifique et sur proposition du Directeur du centre de recherche concerné après avis favorable du conseil de laboratoire dudit centre, à la publication d'ouvrages réalisés par les enseignants chercheurs, chercheurs ou doctorants, dans la limite forfaitaire de 2 000 euros HT par ouvrage, ainsi que pour signer les conventions correspondantes avec les éditeurs.

DELIBERATION N° 2021D113 DU 13 DECEMBRE 2021

PORTANT DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE PARIS DAUPHINE - PSL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE PARIS DAUPHINE - PSL

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3 (à l'exception des 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9°),

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret statutaire de l'Université Paris-Dauphine,

Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'élection du Président de l'université Paris Dauphine - PSL, par l'Assemblée des trois conseils, réunie le 3 décembre 2020,

Vu la délibération n° 2021D08 du 18 janvier 2021, portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Président de l'Université,

Article 1^{er}

La présente délibération a pour objet de compléter la délibération n° 2021D08 du 18 janvier 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil d'Administration au Président de l'Université.

Article 2

Le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs, au président, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 3

L'ensemble des décisions prises en vertu de cette délégation et la liste de l'ensemble des actes pris par le Président sur son fondement seront communiqués régulièrement au conseil d'administration et au minimum une fois par an.

Article 4

Le Président peut déléguer dans ces domaines sa signature dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Fait à Paris, le 13 décembre 2021.

Annexe n° 1

Pouvoirs délégués par le Conseil d'administration au Président de l'Université

Le Président rend compte régulièrement au Conseil d'administration des décisions prises en vertu de la présente délégation.

La délibération n° 2021D08 du 18 janvier 2021, portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Président de l'Université, dans son point 2 « Autres opérations » est complétée comme suit :

i) Remboursement des Frais d'Accompagnement Logement (FAL), à tous les étudiants boursiers (échelon 1 à 7), régulièrement inscrits à l'Université Dauphine-PSL et logés par le Service Accueil Logement, à compter de la rentrée 2022-2023.